

ser; le monsieur qui l'avait fait, devait ignorer qu'il n'y avait pas d'ouvrage en langue anglaise où ce sujet fût traité avec plus d'égards pour la liberté du sujet et les droits de la couronne. Pour revenir au grand, à l'unique argument, que cette chambre était liée par les résolutions d'une chambre précédente; une résolution est-elle plus sacrée qu'un acte du parlement, qu'on peut tous les jours charger ou révoquer. Dire qu'on n'en peut faire de même par rapport à une résolution, c'est un avancé qui se réfute de lui-même; et agir d'après une telle doctrine, ce serait renverser les principes de la constitution britannique, et nier les droits des trois branches de la législature, le roi, les lords, et communes. La conséquence serait que la majorité pourrait toujours expulser la minorité. Peut-on dire qu'une résolution de cette chambre peut priver un sujet britannique de ses droits? Il a été prouvé clairement que l'expulsion ne crée pas l'incapacité; et quoique la chambre des communes ait le pouvoir d'expulser, elle l'exerce très rarement, de même que les cours de justice n'exercent que dans les cas extrêmes le pouvoir qu'elles ont d'emprisonner pour mépris. Dans le cas de Wilkes, le peuple d'Angleterre se leva en masse, pour ainsi dire, pour soutenir la cause d'un individu opprimé. Ici le peuple se leva en masse, comme il le fit lorsque l'oppression de lord Dalhousie faisait à chacun un devoir de prendre part aux représentations faites contre lui. Tout homme, soit qu'il sût lire ou non, qui avait à cœur le bien de son pays, y prit part, et les croix, dont on a tant parlé, sont des preuves de plus que les basses classes, aussi bien que les autres, avaient senti que le cas était urgent. Maintenant les membres du côté opposé suivent l'exemple de lord Dalhousie, qui ne voulait permettre à personne d'avoir son opinion. On dirait, comme l'avait remarqué un hon. membre, que nous étions à Tunis ou à Tripoli, au lieu d'être dans une colonie britannique.

La seconde motion ayant été mise aux voix, elle est adoptée à une majorité de 43 contre 22; et M. THIBAUDEAU fait motion qu'il soit résolu en conséquence, que R. Christie ne peut siéger ni voter dans cette chambre.

M. STUART dit qu'il était dans la chambre lorsque le premier vote d'expulsion avait eu lieu. Il avait pensé alors, et il pensait encore que les motifs étaient insuffisants. Il était aussi dans la chambre lorsque le second vote d'expulsion avait été donné. Quoiqu'il fût entièrement convaincu que le premier vote était injuste, néanmoins, dans le même parlement, il ne s'était pas cru en liberté de donner un vote différent. Il ne pouvait se cacher qu'il avait été rendu un jugement, et il y aurait eu une grande inconséquence à le renverser dans le même parlement. Mais les circonstances étaient entièrement changées par la convocation